

Mairie de Draguigna
Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-309

OBJET : Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'organisme de formation « Ascor communication Sarl, espace concours ».

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune a sollicité l'organisme de formation « Ascor communication Sarl, espaces concours » pour la mise en œuvre d'une formation sur le Compte Personnel de Formation (CPF).

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de permettre à un agent du service enfance de la commune de Draguignan de bénéficier d'une action de formation sur le CPF.

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention entre la commune de Draguignan et l'organisme de formation « Ascor communication Sarl, espaces concours », en faveur d'un agent du service enfance de la commune de Draguignan. La convention prendra effet le 24 septembre 2018, selon les termes définis dans ladite convention, moyennant la somme de 947,80 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET RAPPELLE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Fait à Draguignan, le 17 SEP. 2018



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE VALANT CGV

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'organisme de formation ASCOR COMMUNICATION Sarl, Espace Concours,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 494 188 246 00032, Disposant en sa qualité
d'organisme de formation d'une déclaration d'activité 53 35 08269 35, enregistrée auprès du Préfet de région de
Bretagne, représenté par Annaïck SALAÛN LEPETIT, Responsable formation,
Ci-après désigné « l'organisme de formation »

ET La Mairie de DRAGUIGNAN

SIRET : 21830050700017

Adresse : 28 rue Georges Clisson, 83300 DRAGUIGNAN

Représentée par : JOURDET Marie-Laure

En qualité de : Chargée de Formation

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à dispenser pour l'entreprise bénéficiaire une action de formation intitulée
Préparation Aux Épreuves Professionnelles du CAP Accompagnant et Préparation au Concours ATSEM .

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article R.6353-1 du Code du Travail, il est précisé que l'action de formation
professionnelle susvisée s'inscrit dans la typologie des actions de formation définie à l'article L.6313-1 du Code du
Travail et, plus précisément dans les actions de :

- ☐ Formation permettant d'assurer l'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans
l'emploi.
- ☐ Formation liée au développement des compétences.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu entre les parties que l'action de formation professionnelle citée à l'article 1 de la présente
convention se déroulera du :

Date de début : 24/09/2018

Date de fin : 30/06/2019

ARTICLE 4 : EFFECTIFS DANS LE CADRE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'organisme de formation précise que l'action de formation professionnelle citée à l'article 1 sera dispensée
auprès du stagiaire suivant :

NOM et Prénom du stagiaire : LE CAPON Fanny

ARTICLE 5 : PREREQUIS ET CONNAISSANCES DU STAGIAIRE

Il est convenu que l'entreprise bénéficiaire s'engage à valider les prérequis et les connaissances de base du
stagiaire pour l'entrée en formation.

Ces prérequis sont les suivants :

- Prérequis : Être âgé de + de 16 ans
- Public visé : Tout type de public
- Conditions d'admission : Savoir Lire, Ecrire et Parler



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE VALANT CGV

ARTICLE 6 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu que l'action de formation se déroulera dans le respect programme défini dans le protocole de formation qui aura été préalablement transmis au stagiaire.

L'action de formation se déroulera également en conformité avec le savoir-faire de l'organisme de formation, notamment pour les moyens pédagogiques et techniques ainsi que pour les modalités d'évaluation des connaissances de la façon définis dans le Protocole Individuel de Formation joint à la présente convention.

ARTICLE 7 : SANCTION DE LA FORMATION

Une attestation précisant la nature, les acquis et la durée de la session sera remise par l'organisme de formation au bénéficiaire, à l'issue de la prestation.

Une fiche d'évaluation de la formation sera remise au bénéficiaire avant l'envoi de l'attestation de fin de formation.

ARTICLE 8 : PRIX DE LA FORMATION

Le prix de la formation professionnelle est précisé dans le devis joint à la présente convention.

ARTICLE 8.1 : Particularité dans le cas d'une prise en charge du financement par un OPCA :

L'entreprise bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de la totalité du prix directement ou indirectement par la voie d'une subrogation de l'organisme de formation dans les droits de l'entreprise à l'égard de l'organisme paritaire collecteur agréé auquel cette dernière règle sa participation au financement de la formation professionnelle continue.

En l'absence de subrogation telle que définie à l'alinéa précédent, l'organisme paritaire collecteur agréé s'engage à régler les factures émises par l'organisme de formation sous un délai de 30 jours à compter de la réception desdites factures.

En cas de subrogation, l'organisme de formation facturera directement l'organisme paritaire collecteur agréé dont les coordonnées sont précisées ci-après :

(Coordonnées de l'OPCA)

En cas de défaut de paiement de la part de l'organisme paritaire collecteur agréé, l'entreprise bénéficiaire s'engage à régler le prix de la formation directement à l'organisme de formation, et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, et ce, quelles que soient les raisons du défaut de paiement de la part de l'organisme paritaire collecteur agréé.

ARTICLE 8.2 : Particularité dans le cas d'une prise en charge du financement par une collectivité :

La collectivité s'engage à procéder au règlement de 30 % du prix en acompte et à régler le reste à la fin de la formation.

ARTICLE 8.3 : Particularité dans le cas d'un autofinancement :

L'entreprise bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de la totalité du prix à 30 jours de la date de facturation.

ARTICLE 9 : INDEMNITE EN CAS DE DEDIT

En cas d'annulation de tout ou partie de l'action de formation définie à l'article 3 de la présente convention dans un délai inférieur à 7 jours avant le début de l'action de formation professionnelle, l'entreprise bénéficiaire s'engage à verser à l'organisme de formation une indemnité de dédit correspondant au prix TTC de la formation inexécutée du fait du dédit intervenu à l'initiative de l'entreprise bénéficiaire.

Il est précisé que cette indemnité de dédit ne peut être imputée sur la participation obligatoire des entreprises au financement de la formation professionnelle continue.



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE VALANT CGV

ARTICLE 10 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'ACTION DE FORMATION

Il est rappelé que, en application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation entraîne l'obligation pour l'organisme prestataire de rembourser au contractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Prenant acte de l'obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que toute inexécution totale ou partielle de l'action de formation imputable à l'entreprise bénéficiaire ou à son salarié stagiaire de la formation professionnelle (notamment en cas d'absence du stagiaire quels que soient les motifs, qu'ils soient justifiés ou pas par une incapacité temporaire ou une indisponibilité, excepté en cas de force majeure dûment reconnue) entraînera l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire de verser à l'organisme de formation une indemnité contractuelle correspondant au prix de la formation initialement prévue et non exécutée, et ce, aux fins de réparer le préjudice économique subi par l'organisme de formation, cette indemnité contractuelle fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portera sur l'action de formation et ne pourra, en aucune façon, être imputée sur l'obligation des entreprises consistant à participer au financement de la formation professionnelle.

Fait en double exemplaire à :

Le :

Pour l'organisme de formation

Pour l'entreprise bénéficiaire,

Prénom et NOM du représentant – Qualité

Prénom et NOM du représentant – Qualité

Annaïck SALAÛN LEPETIT – Responsable formation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Signature et cachet :

Signature et cachet :